



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/2001/77
31 mai 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 2001

Genève, 2-27 juillet 2001

Point 14 *g* de l'ordre du jour provisoire*

Questions sociales et questions

**relatives aux droits de l'homme:
droits de l'homme**

**Lettre datée du 11 mai 2001 adressée par la Présidente
du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
au Président du Conseil économique et social**

1. Les très nombreuses informations émanant de sources des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG) (mécanismes institués par la Commission des droits de l'homme; Adalah: Centre juridique de défense des droits de la minorité arabe en Israël (Israël); Badil Resource Centre for Palestinian Residency and Refugee Rights (Bethléem, Palestine); Boston University Civil Litigation Program (États-Unis d'Amérique); Comité des droits du logement et de la terre de la Coalition internationale Habitat (Moyen-Orient/Afrique du Nord); LAW: Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement (Jérusalem, Palestine); Organisation mondiale contre la torture; Centre palestinien des droits de l'homme (Gaza, Palestine) transmises au Comité lors de sa vingt-cinquième session (23 avril-11 mai 2001) dans le cadre de la procédure de suivi concernant l'examen du rapport initial d'Israël en 1998 confirment la tragique situation de la population palestinienne des territoires occupés de Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza. Au vu de la crise actuelle et du refus persistant de l'État partie d'appliquer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés et de rendre compte de la situation dans ces territoires, le Comité renvoie à l'article 64 de son règlement intérieur. En vertu de cet article, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations de caractère général fondées sur son examen des rapports présentés par les États parties et des rapports présentés par

* E/2001/100.

les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte.

2. C'est pourquoi le Comité souhaite porter à l'attention du Conseil la lettre explicite qu'il a adressée à l'État partie (voir annexe) et appeler son attention sur la nature de la situation s'agissant des fonctions de surveillance du Comité à l'égard de l'application du Pacte international en «situation de crise», pouvant justifier une action du Conseil en vertu des articles 21 et 22 du Pacte:

a) Tout en accomplissant ses fonctions de surveillance et d'examen des rapports, le Comité reste limité dans sa capacité de prendre des mesures en vue de veiller à l'application sans réserves du Pacte dans une situation de ce type;

b) Les «mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du [présent] Pacte» (art. 22 du Pacte), requises pour assurer l'application sans réserves du Pacte dans la situation actuelle, relèvent donc de la compétence d'autres organes du système international;

c) Étant donné la responsabilité qui lui incombe de veiller à l'application du Pacte et de surveiller effectivement la mise en œuvre des droits qui y sont reconnus, le Comité faillirait à sa mission s'il ne soulignait pas la nécessité de mesures de protection pour la population des territoires occupés. Le Comité ne peut pas ne pas reconnaître cet état de choses dans le cadre de sa mission de surveillance, tout particulièrement au vu des cas tragiques de morts et des mutilations, de la destruction gratuite de biens et de la réduction délibérée à la famine et de l'étranglement économique de la population palestinienne par la puissance occupante;

d) Le Comité prend acte avec un intérêt particulier des recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission d'enquête et du rapport de mission de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que des informations fiables émanant d'autres sources et de témoins oculaires; il relève que ces recommandations préconisant des mesures efficaces de protection et de défense des droits de l'homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, restent sans effet.

La Présidente
du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
(Signé) Virginia **Bonoan Dandan**

Annexe

Lettre datée du 11 mai 2001 adressée par la Présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reçu avec intérêt des informations complémentaires au rapport initial d'Israël qu'il avait demandées dans ses observations finales.

Cependant, ce rapport complémentaire a été présenté après la date limite indiquée par le Comité, et de ce fait, n'a pu être traduit à temps dans les langues de travail requises pour pouvoir être examiné le 4 mai 2001 lors de la vingt-cinquième session du Comité.

Il y a lieu de rappeler que dans ses observations finales concernant le rapport initial d'Israël, le Comité avait demandé que les informations complémentaires soient communiquées pour sa vingt-quatrième session de novembre et décembre 2000. Le Comité tient à souligner qu'une partie des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne les territoires occupés, a été demandée en vue de compléter le rapport initial de l'État partie, afin que celui-ci s'acquitte pleinement de ses obligations en matière de présentation de rapports. Le Comité regrette en conséquence que le retard avec lequel les informations complémentaires ont été présentées ait eu pour effet de repousser l'examen du rapport à la vingt-sixième session du Comité qui aura lieu en août 2001.

Le Comité rappelle la position qu'il a prise, de même que d'autres organes conventionnels, quant aux obligations internationales d'Israël au regard des traités, notamment du Pacte, lesquelles valent pour les territoires inclus dans les frontières internationalement reconnues mais aussi pour les autres zones relevant effectivement de son autorité, y compris Jérusalem, la Cisjordanie et la bande de Gaza. L'argument de l'État partie, qui soutient que la compétence territoriale a été transférée à d'autres parties, n'est pas admissible dans la perspective du Pacte, tout particulièrement au vu du fait qu'Israël assiège actuellement l'ensemble des territoires palestiniens qu'il a occupés en 1967. En réponse à votre lettre du 19 avril 2000, le Comité réaffirme le principe selon lequel ni les processus politiques, ni la législation interne, ni l'insuffisance des ressources, ni les arrangements conclus avec d'autres parties ne sauraient exonérer un État de ses obligations de veiller à la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels prévue dans le Pacte.

À sa vingt-cinquième session, le Comité était saisi de plusieurs rapports récents, notamment ceux de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 octobre 2000 (E/CN.4/2001/121), du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/30) et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/114) ainsi que de la lettre du Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/133). Au vu de ces rapports et des autres rapports dont il a eu connaissance, le Comité réaffirme sa profonde préoccupation devant les informations suivant lesquelles les actions récemment entreprises par Israël dans les territoires occupés en violation du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire ont entraîné des violations flagrantes des droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens. Le Comité regrette que la poursuite du conflit ait entraîné des morts

parmi la population palestinienne et parmi la population israélienne. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence de protection des civils palestiniens dans les territoires occupés et par les mauvais traitements que subissent les citoyens arabes palestiniens d'Israël. Entre autres, le Comité exprime sa grave préoccupation devant les faits suivants, qui ont des incidences graves sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels:

- La violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien par la poursuite de l'occupation de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- La poursuite par l'État partie de l'expropriation des ressources nationales palestiniennes, notamment la terre et la nappe phréatique, pour les placer exclusivement sous le contrôle de la population juive.
- L'expropriation et la destruction par les Israéliens de vastes surfaces de terres agricoles palestiniennes dans les territoires occupés, qui mettent en situation de détresse en particulier des agriculteurs et des ouvriers agricoles.
- La poursuite de l'implantation et de l'expansion de colonies juives illégales sur l'ensemble des territoires occupés de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, y compris de colonies empiétant sur la «ligne verte».
- La destruction de logements, de mosquées, d'églises, d'hôpitaux, de bâtiments publics, de centrales électriques et d'établissements commerciaux palestiniens par divers moyens, notamment les armes lourdes.
- Les bouclages imposés uniquement aux Palestiniens, leur interdisant l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux activités économiques qui leur assureraient un emploi et des moyens d'existence, au détriment de l'intégrité de la famille et du droit de prendre part à la vie culturelle au moyen de l'expression religieuse.
- Le fait que les forces militaires et de sécurité de l'État partie empêchent le personnel médical de soigner des Palestiniens blessés et l'attaque de véhicules et de personnel médicaux clairement identifiés.
- La discrimination dans les pratiques en matière d'application des lois, notamment l'usage disproportionné de la force et de procédures contre les Palestiniens des territoires occupés et les Palestiniens citoyens d'Israël.

Le Comité se félicite de la présentation récente par Israël des informations complémentaires et de l'occasion qui lui est ainsi donnée d'examiner l'application du Pacte dans sa juridiction. Le Comité espère entreprendre un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie le 17 août 2001, lorsqu'il examinera les informations complémentaires déjà fournies.

La Présidente
du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
(Signé) Virginia **Bonoan Dandan**
